

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°0134\_2023 En date du 16/05/2023

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire en application de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique.**

**Le Maire de la Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-544 du 22 avril 2008 définissant les zones protégées des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

SOIT : M .....(nom, prénom, profession) demeurant à .....

SOIT : La société Théâtre Régional des Pays de la Loire sise 9 rue de Saint Melaine, 49300 CHOLET représentée par M De La Guillonnière Camille, directeur demeurant à 12 rue Boucry, 75018 PARIS

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le 08/07/23 de 20h00 au 08/07/23 à 23h30 à l'occasion de la représentation théâtrale de *L'Orchestre* en plein air à l'Espace Bellevue, ou en cas d'intempéries, au Centre Jean Carmet, 49610 MURS-ERIGNE

### **ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D1-1979 n° 582 du 1<sup>er</sup> avril 1979 modifié, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

### **ARTICLE 3 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-544 du 22 avril 2008 définissant les zones protégées des débits de boissons.

### **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons définies à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique, des **groupes 1 et 3**.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction ainsi compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au Greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>

### **ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
  
Jérôme FOYER

